



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-06-03-001

du - 3 JUIN 2020

portant ouverture de l'enquête publique
relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la
commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement
pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au titre du code de l'environnement et du code de
l'urbanisme.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution
préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux
opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors
classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par le ministère de la justice représentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), portant sur une demande de déclaration d'utilité publique et de la mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n°E20000005/97 du 20 mai 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Eric HERMANN en qualité de président de cette commission et Mme Maryse GAUTHIER et M. Gilbert MARIEMA en tant que membres titulaires ;

VU la saisine de la mairie de Saint-Laurent du Maroni en date du 7 février 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 20 avril 2020 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mai 2020 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 4 mai 2020 ;

VU la tenue de la réunion des personnes publiques associées en date du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet a été réputé complet par le service Administration Générale et Procédures Juridiques de la Direction Juridique et Contentieux le 31 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur une emprise foncière d'environ 25 hectares sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Elle est prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs soit du **lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus.**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97306 Cayenne CEDEX

Après avoir informé le Préfet, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.
Elle comprend :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) sur le fondement des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- et une enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur le fondement des dispositions du code de l'Urbanisme.

L'emprise retenue est celle de la partie sud du secteur OIN « Carrefour Margot » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le maître d'ouvrage de ce projet est le ministère de la justice, par le biais de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), représentée par Mme Laurence POSTY - sfu@apij-justice.fr

Le service instructeur du dossier est le service Administration Générale et Procédures Juridiques de la Direction Juridique et Contentieux (DJC), de la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – rue Élisabeth Robertin Bâtiment Héder RDC – 97300 Cayenne – représenté par la Directrice Mme Dorothee LABBAT - dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

Président :

- M. Eric HERMANN

Membres titulaires :

- Mme Maryse GAUTHIER
- M. Gilbert MARIEMA

Article 3 : Permanences de la Commission d'enquête

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

- **à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni**, hôtel de ville, 5 rue des Colonel-Chandon BP 80 – 97393 Saint-Laurent-du-Maroni :

- lundi 22 juin de 9h à 12h
- mercredi 1^{er} juillet de 9h à 12h
- mercredi 8 juillet de 14h à 17h
- jeudi 23 juillet de 14h à 17h

- **à la mairie de Cayenne**, au regard des accords de Guyane, hôtel de ville, 1 rue de Rémire, dans la salle des délibérations :

- lundi 22 juin de 9h à 12h
- mercredi 8 juillet 9h à 12h
- jeudi 16 juillet de 9h à 12h

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert dans les deux mairies précitées, et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, les mairies mettront en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et les mairies mettront en place des mesures vis-à-vis de la circulation des usagers et des files d'attente.

Article 4 : Réunion publique

La commission d'enquête se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours d'une réunion publique le **mercredi 8 juillet de 18h à 20h sous le chapiteau municipal de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, rue Edgard Milien (à côté de la caserne des pompiers).**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la mairie mettra en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et une capacité maximum d'accueil du public sera respectée conformément à la réglementation en vigueur au regard de la situation sanitaire du département.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

5.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, dans les mairies précitées.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture des deux mairies, soit de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 8h à 11h le samedi pour la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et de 8h à 12h du lundi au vendredi pour la mairie de Cayenne.

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- sur le site internet de l'APIJ : <http://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-saint-laurent-du-maroni>

5.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- par courriel : enquete.publique.e20000005.97@gmail.com ;
- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et à la mairie de Cayenne aux adresses indiquées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête M. Eric HERMANN à l'adresse suivante :
Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux (DJC)

Le président de la commission d'enquête insérera et annexera dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables dans les deux mairies concernées par le projet.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le jeudi 23 juillet 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 23 juillet 2020.

Article 6 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans les deux mairies précitées.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 5 juin 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des deux communes constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au président de la commission d'enquête, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, l'APIJ procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 5 juin 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 26 juin 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'APIJ.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 5 juin 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée Mme Laurence POSTY - sfu@apij-justice.fr.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, l'APIJ, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. L'APIJ disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, sur place dans chacune des mairies citées à l'article 3 du présent arrêté, et consultables sur le site internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher B.P. 5030 97305 Cayenne Cedex.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et de Cayenne, le directeur de l'APIJ ainsi que le directeur général de l'administration (DGA) des services de l'État en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Marc DEL GRANDE